

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a été constitué par le décret numéro 2588-84 du 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet aux municipalités parties à une entente de la modifier;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités parties à l'entente ont, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 précité, la modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE cette modification à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE I

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE

ENTRE

VILLE DE VAUDREUIL-DORION, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 2555, rue Dutrisac, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Pilon et par la greffière, madame Lise Roy, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1450 adopté par le conseil de ville de Vaudreuil-Dorion à une séance tenue le 6 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE HUDSON, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 481, Main Road, et représentée aux présentes par son honneur la mairesse madame Elizabeth Corker et par la greffière, madame Louise Villandré, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 495 adopté par le conseil de ville de Hudson à une séance tenue le 3 octobre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 110, boulevard Perrot, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Marc Roy et par la greffière, madame Lucie Coallier, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 573 adopté par le conseil de ville de L'île-Perrot à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE PINCOURT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 919, chemin Duhamel, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Michel Kandyba et par la greffière, madame Nicole Drouin,

tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 497-2 adopté par le conseil de ville de Pincourt à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 21, rue de l'Église, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Michel Tartre et par le greffier, monsieur Jacques Robichaud, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 435 adopté par le conseil de ville de Notre-Dame-de-L'île-Perrot à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

CONSIDÉRANT l'existence du C.I.T. de la Presqu'île par décret du gouvernement datant du 21 novembre 1984, modifié par le décret 1926-89 du 13 décembre 1989;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot d'adhérer et d'intégrer de plein droit le C.I.T. de la Presqu'île;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention des villes participantes de permettre l'adhésion de la ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir, à même cette modification, une nouvelle répartition de la facture des trains de banlieues;

CONSIDÉRANT l'intention du Conseil de proposer un nouveau siège social pour le C.I.T.;

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot fasse officiellement partie du CIT de la Presqu'île, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

2. L'entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport est modifiée par le remplacement de l'article 4 par ce qui suit:

«Le siège social du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île est situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.»

3. L'article 7 de cette entente est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux époques qu'il détermine» par les mots «au moins quatre (4) fois par année».

4. L'article 10 de cette entente est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «approuvé par toutes les corporations municipales parties à l'entente».

5. Cette entente est modifiée par le remplacement de l'annexe B», intitulée «Quotes-parts du train», par la suivante:

«ANNEXE «B»

QUOTES-PARTS DU TRAIN

1. Les coûts d'exploitation du train sont répartis entre les villes membres du CIT de la Presqu'île en fonction de chacun des critères suivants:

1^o 1/3 selon le rôle foncier uniformisé (RFU);

2^o 1/3 selon la population;

3^o 1/3 selon les usagers du train.

2. Le RFU est celui décrété avant le 31 décembre de l'année précédente.

3. La population est celle déterminée par décret du ministère des Affaires municipales et des Régions à la date mentionnée à l'article 2 de la présente annexe.

4. Les usagers sont comptabilisés en fonction de leur lieu d'origine.»

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN 8 EXEMPLAIRES.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Signé à Vaudreuil-Dorion, le 24 février 2006

Par: _____
GUY PILON, *maire*

Par: _____
LISE ROY, *greffière*

VILLE DE L'ÎLE PERROT

Signé à L'Île Perrot, le 7 mars 2006

Par : _____
MARC ROY, *maire*Par : _____
LUCIE COALLIER, *greffière*

VILLE DE PINCOURT

Signé à Pincourt, le 31 mars 2006

Par : _____
MICHEL KANDYBA, *maire*Par : _____
NICOLE DROUIN, *greffière*

VILLE DE HUDSON

Signé à Hudson, le 2 mars 2006

Par : _____
ÉLZABETH CORKER, *maïresse*Par : _____
LOUISE VILLANDRÉ, *greffière*

VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

Signé à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 13 octobre 2005

Par : _____
MICHEL TARTRE, *maire*Par : _____
JACQUES ROBICHAUD, *greffier*

49203

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1431-2002 du 4 décembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 22 mars 2008 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2008 ;

QUE M^e Pauline Perron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles